
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET TARIFS DE COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2026**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité d'East Broughton, MRC des Appalaches, tenue le 26^e jour de janvier 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, 600 10^e Avenue, à laquelle étaient présents :

Le Maire : Jean-Benoît Létourneau

Les conseillers : Jean-François Breton, conseiller district n° 1
Jean-François Poulin, conseiller district n° 2
Étienne Groleau, conseiller district n° 3
Christian Claveau, conseiller district n° 4
André Roy, conseiller district n° 5
Jean Lessard, conseiller district n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE	le code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications, ainsi que les modalités applicables à ces taxes, doivent être fixés par règlement ;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de certains immeubles non imposables situés sur son territoire ;
ATTENDU QUE	les membres du conseil ont reçu une copie de ce Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné le 8 décembre 2025 par Jean-Francois Breton et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance ;
ATTENDU QU'	un projet de règlement a été déposé le 8 décembre 2025 par Jean-Francois Breton ;
POUR CES MOTIFS	Il est proposé par Jean Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents
Qu'	un règlement portant le numéro 2026-13000-01 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

Définitions :

- Taxe foncière :** Prélevée sur la valeur des immeubles (terrain et bâtiments), elle constitue la principale source de revenus des municipalités. Son montant est calculé à partir de l'évaluation foncière municipale et sert à financer les services généraux offerts à la population (administration, voirie, sécurité publique, loisirs, etc.).
- Taxe spéciale :** Taxation additionnelle imposée pour financer un projet ou un objectif précis, généralement limité dans le temps. Elle peut être appliquée à l'ensemble des contribuables ou à un secteur spécifique, par exemple pour financer un emprunt lié à des travaux d'infrastructures.
- Taxe de service :** Montant exigé en lien direct avec un service municipal offert et dont la prestation engendre des coûts spécifiques. Par exemple : collecte des matières résiduelles, approvisionnement en eau potable, traitement des eaux usées. Elle se distingue de la taxe foncière par son lien direct avec le service reçu.
- Tarif :** Somme facturée à l'utilisateur pour l'accès à un service mesurable ou individualisé, généralement sur la base de l'utilisation réelle. Exemples : tarif pour la location de salles, inscription aux loisirs, consommation d'eau mesurée par compteur. Il fonctionne selon le principe de l'utilisateur-payeur.
- Compensation :** Paiement équivalant à une taxe mais appliqué dans des situations où la taxe ne peut légalement être perçue, notamment pour les immeubles exemptés de taxes foncières (ex. organismes publics, parapublics ou suivant une entente de congé de taxes foncières et de services). La compensation vise à couvrir les services municipaux fournis même en l'absence de taxation.

Article 1 : Taux des taxes foncières pour l'année 2026

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité d'East Broughton, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeuble suivantes correspondant à ce qui suit :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| - Catégorie « résiduelle » : | 0,4404 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ; |
| - Sous-Catégorie « 6 logements et plus » : | 0.5871 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ; |
| - Catégorie « non-résidentielle » : | 0.8148 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ; |
| - Catégorie « industrielle » : | 1.0861 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ; |
| - Catégorie « terrain vague desservi » : | 0.6827 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ; |
| - Catégorie « immeuble forestier » : | 0.4404 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ; |
| - Catégorie « agricole » : | 0,4404 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ; |

Article 2 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité d'East-Broughton, une taxe spéciale pour le service de la dette de **0.78 \$ du 100 \$** d'évaluation pour les règlements d'emprunt suivant :

- 2004-083 – Travaux d'infrastructure en eau ;
- 2006-107 – Réfection 8^e rue Est ;
- 2013-154 – Réfection rue Notre-Dame et 1^{ière} rue Ouest ;
- 2013-155 – Branchement puits #8 et ajout d'un système de filtration ;
- 2014-166 – Rénovation mairie et toiture centre multi ;
- 2014-163 – 13^e rue Ouest ;
- 2014-165 – Prolongement rue Létourneau ;
- 2015-174 – Réfection rue Létourneau, rue Lessard, stationnement de l'aréna et trottoirs de la rue Principale ;
- 2016-183 – Réfection égout et aqueduc de la rue Notre-Dame
- 2016-185 – Achat et rénovation du garage incendie ;
- 2016-192 – Construction du centre de valorisation technique et travaux d'infrastructure ;
- 2017-203 – Réfection rue Principale, Pelletier et Bernard ;
- 2022-231 – Caserne incendie ;
- Prêt MRC – Ouragan Irène ;
- 2024-260 – Conciliation de dette ;

Article 3 : Taxe de service d'aqueduc et d'égout

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et/ou égout, une compensation selon la taxe de service comme suit :

a) EAU

Taxe de service pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 340.00 \$
 - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble
- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
 - Resto, bar, motel et maison de chambre : 410.00 \$
 - Agricole 410.00 \$
 - Services et commerces :
 - 10 emplois et moins : 410.00 \$
 - 11 à 30 emplois : 410.00 \$
 - 31 à 100 emplois : 410.00 \$
 - 101 emplois et plus : 410.00 \$
 - Industries : 460.00 \$

Compteur d'eau

Un tarif pour la consommation d'eau est perçu des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'aqueduc et établie de la façon suivante :

0.7578 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 0.7578 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 0.7578 \$ du mètre cube qui n'excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

0.7578 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les mètres cubes d'eau **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n'excédant pas 500 mètres cubes d'eau utilisée annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

0.7578 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les mètres cubes d'eau **excédant 500 mètres cubes** utilisés annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

b) ÉGOUT

Taxe de service pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 110.00 \$
 - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble
- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
 - Resto, bar, motel et maison de chambre 210.00 \$
 - Agricole 210.00 \$
 - Services et commerces :
 - 10 emplois et moins : 210.00 \$
 - 11 à 30 emplois : 210.00 \$
 - 31 à 100 emplois : 210.00 \$
 - 101 emplois et plus : 210.00 \$
 - Industries : 310.00 \$

Compteur d'égout

Un tarif pour les rejets d'égouts est perçu des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'égout et établie de la façon suivante :

0.3689 \$ par mètre cube d'eaux usées pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 0.7578 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 0.7578 \$ du mètre cube qui n'excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

0.3689 \$ par mètre cube d'eaux usées rejetées pour les mètres cubes d'eaux usées **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n'excédant pas 500 mètres cubes d'eaux usées rejetées annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

0.3689 \$ par mètre cube d'eaux usées rejetées pour les mètres cubes d'eaux usées **excédant 500 mètres cubes** rejetées annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

c) Compteurs d'eau et d'égout

Le coût pour l'installation d'un compteur d'eau initial sera facturé au coût réel.

Le remplacement de tout compteur d'eau défectueux est gratuit.

Le remplacement de tout compteur d'eau effectué à la demande d'un contribuable, mais qui ne s'avère pas être défectueux sera facturé au coût réel.

Accessibilité

Le compteur d'eau et d'égout doivent être accessible en tout temps pour en faire la lecture ou le remplacement si nécessaire.

Article 4 : Taxe de service pour la Collecte des matières résiduelles, récupération et composte

Résidentiel

Une taxe de service annuelle de **230 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Commercial à même la résidence

Une taxe de service annuelle de **380 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Commercial/ferme

Une taxe de service annuelle de **590 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Industriel

Une taxe de service annuelle de **800 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Conteneurs

Pour les usagers se servant de gros conteneur aux fins de la cueillette des ordures ménagères et de la récupération, la taxe de service est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette. Cette compensation sera facturée aux usagers tous les 3 mois.

Lorsque l'immeuble possède quatre (4) à six (6) conteneurs, la taxe sera doublée.

TARIFS ANNUELS POUR CONTENEURS 2026			
TYPE DE CONTENEUR	UNITÉ	TAUX DE BASE Commercial = 590 \$ Industriel = 800 \$	Tarifs
Commercial			
V2	1.25	Taux de base x unité	737.50 \$
V4	1.50	Taux de base x unité	885.00 \$
V6	1.75	Taux de base x unité	1 032.50 \$
V8-V9	2.00	Taux de base x unité	2 590 \$
Industriel			
V2	1.25	Taux de base x unité	1 000 \$
V4	1.50	Taux de base x unité	1 200 \$
V6	1.75	Taux de base x unité	1 400 \$
V8-V9	2.00	Taux de base x unité	1 600 \$

Article 5 : Taxe Police

Cette taxe de service vise à couvrir les frais de la sûreté du Québec.

Une taxe de service de **90 \$** sera imposée en 2026 à tout propriétaire d'un immeuble imposable (toutes catégories, excluant commercial et industriel), pour chaque unité de logement, pour le service de police.

Une taxe de service de **205 \$** sera imposé en 2026 à tout propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel, pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, pour le service de police.

Article 6 : Taxe Incendie

Cette taxe de service vise à couvrir les coûts de la couverture incendie.

Une taxe de service de **150 \$** sera imposée en 2026 à tout propriétaire d'un immeuble imposable (toutes catégories, excluant commercial et industriel), pour chaque unité de logement, pour le service incendie.

Une taxe de service de **305 \$** sera imposé en 2026 à tout propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel, pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, pour le service incendie.

Article 7 : Taxe Infrastructures

Cette taxe de service vise à soutenir les coûts fixes des infrastructures comme l'entretien et les réparations des parcs, des bâtiments ainsi que des routes.

Une taxe de service de **280 \$** sera imposée en **2026** à tout propriétaire d'un immeuble imposable (toutes catégories, excluant commercial et industriel), pour chaque unité de logement, pour les infrastructures.

Une taxe de service de **300 \$** sera imposé en **2026** à tout propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel, pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, pour les infrastructures.

Article 8 : Compensations

Les compensations sont imposées à tout propriétaire de certains immeubles exempté des taxes municipales et dont la municipalité pour charger des compensations en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ceux pouvant bénéficier d'un congé de taxe foncières et de services situés sur son territoire. Les compensations se définissent comme suit :

Compensation pour l'aqueduc :

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc, une compensation selon la compensation comme suit :

Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 340.00 \$
 - Dans le cas des immeubles à logements, cette compensation est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble

Compensation pour l'égout :

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le parcours du réseau d'égout, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau égout, une compensation selon la compensation comme suit :

Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 110.00 \$
 - Dans le cas des immeubles à logements, cette compensation est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble

Compensation pour la collecte des matières résiduelles, récupérations et compostables :

Une compensation annuelle de **230 \$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers de la collecte des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Compensation pour la Sûreté du Québec :

Une compensation de **90 \$** sera imposée en **2026** à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement pour la couverture policière.

Compensation pour la couverture incendie :

Une taxe de service de **150 \$** sera imposée en **2026** à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement pour la couverture incendie.

Compensation pour les infrastructures :

Une compensation de **280 \$** sera imposée en **2026** à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement pour les infrastructures publiques.

Article 9 : Modalités de paiement

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en huit (8) versements égaux, dont

- Le premier devient à échéance le 5 avril ;
- Le deuxième le 5 mai ;
- Le troisième le 5 juin ;
- Le quatrième le 5 juillet
- Le cinquième le 5 août ;
- Le sixième le 5 septembre ;
- Le septième le 5 octobre ;
- Le huitième le 5 novembre ;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 11 : Facturation complémentaire

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en huit versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 12 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2026 est fixé à **12 %** par année, soit 1 % par mois.

Article 13 : Frais de chèque sans provision

Des frais de **50 \$** seront exigibles pour l'encaissement de chèque sans provision.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À EAST BROUGHTON

CE 26^e JOUR DE JANVIER 2026

Jean-Benoît Létourneau, maire

Annie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 8 décembre 2025
Adoption du règlement : 26 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur : 26 janvier 2026